

Rep.N° 2012/1117

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2012

4^{ème} Chambre

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

Le Crédit Agricole CIB (anciennement la S.A. CALYON), dont
le siège social est établi à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe,
166 ;

Appelant,

représenté par Maître Marie Defosse loco Maître Véronique Pertry,
avocate à Bruxelles.

Contre :

Monsieur S F

Intimé,

représenté par Maître Didier Votquenne loco Maître Claude Wantiez,
avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

I. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Monsieur S P a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles de condamner CALYON au paiement des sommes suivantes :

- 340.176,84 € brut à titre de rémunération variable pour l'année 2008 et 52.183 € à titre de pécule de vacances sur rémunération variable à titre principal ; à titre subsidiaire, il a demandé au tribunal du travail d'ordonner à CALYON de déposer le mode de calcul des rémunérations variables payées aux autres collaborateurs pour les prestations effectuées en 2008 ;
- 198.039,51 € à titre de régularisation de l'indemnité compensatoire préavis payé à titre principal ; à titre subsidiaire, il a demandé au tribunal du travail d'ordonner à CALYON de déposer le mode de calcul des rémunérations variables payées aux autres collaborateurs pour les prestations effectuées en 2008 ; à titre plus subsidiaire, il a sollicité la condamnation de CALYON au paiement d'un montant de 41.405,17 € à titre de régularisation de l'indemnité compensatoire de préavis payée ;
- 180.500,00 € à titre d'indemnité complémentaire de préavis à titre principal ; à titre subsidiaire il a demandé au tribunal du travail d'ordonner à CALYON de déposer le mode de calcul des rémunérations variables payées aux autres collaborateurs pour les prestations effectuées en 2008 ; à titre plus subsidiaire, il a sollicité la condamnation à CALYON au paiement d'un montant de 38.038,55€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis;

à augmenter des intérêts légaux et judiciaires sur les montants bruts des condamnations à partir du 29 novembre 2008.

Monsieur S F a sollicité également la condamnation à CALYON aux frais et dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 10.000,00€.

CALYON a demandé au Tribunal du travail de Bruxelles, à titre reconventionnel, de condamner Monsieur S P au paiement d'un montant de 9.064,41 euros hors TVA à titre de frais relatifs à l'intégration du contrat de leasing de la voiture de société.

Par un jugement du 7 décembre 2010, le Tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« En ce qui concerne les demandes principales de Monsieur S F ordonne une réouverture des débats afin de permettre aux parties de conclure sur la demande principale de Monsieur S P tendant à voir condamner CALYON au paiement d'une somme prévue par le contrat de travail sous l'angle d'une demande en dommages et intérêts. »

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle de CALYON, la déclare partiellement fondée ;

Par conséquent, condamne Monsieur S P au paiement d'un montant de 7.705,03€ à titre de rupture anticipée du contrat de leasing, ainsi qu'au paiement d'un montant de 516,12€ à titre d'utilisation du véhicule de société pour la période du 1^{er} au 19 janvier 2009.

Réserve à statuer pour le surplus. ».

II. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

La dénomination sociale de l'appelante a été modifiée en « Crédit Agricole CIB » en 2010.

Le Crédit Agricole CIB a fait appel du jugement le 4 février 2011.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le dossier ne révèle pas que le jugement aurait été signifié ; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 2 mars 2011, prise d'office à la demande conjointe des parties.

Monsieur S P a déposé ses conclusions le 24 mai 2011 et des conclusions de synthèse le 11 octobre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le Crédit Agricole CIB a déposé ses conclusions le 1^{er} septembre 2011 et des conclusions de synthèse le 1^{er} décembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 21 février 2012 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Le Crédit Agricole CIB demande à la Cour du travail de mettre le jugement du Tribunal du travail à néant dans la mesure où il a décidé que / de :

- Monsieur P avait droit à une gratification ;
- L'objectif prioritaire individuel chiffré, fixé à Monsieur P pour l'année lors de son « évaluation 2007 » est atteint sur base documents internes produits par les parties ;
- Tous les employés travaillant dans le même secteur que Monsieur P (à savoir, le pôle FIM) ont perçu un bonus en mars 2009 ;

- Calyon manquait à son obligation de collaborer à la charge de la preuve ;
- Pour cette raison, rouvrir les débats afin que les parties puissent envisager le non-paiement de la gratification sous l'angle d'une demande en dommages et intérêts ;
- La demande reconventionnelle de Calyon était non fondée en ce qui concernait le remboursement des frais de loyer pour le mois de décembre.

En conséquence, le Crédit Agricole CIB demande à la Cour de déclarer les demandes de Monsieur F non fondées et de l'en débouter entièrement.

Il demande également à la Cour de déclarer sa propre demande reconventionnelle recevable et fondée.

Monsieur S P demande à la Cour du travail :

- quant à la rémunération variable :
 - soit de condamner le Crédit Agricole CIB au paiement de 340.176,84 euros + 52.183 euros si il persiste dans son refus de déposer les renseignements relatifs aux bonus payés aux collègues des salles de marché de Monsieur P pour l'exercice 2008,
 - soit de prendre en considération ses observations ultérieures si la société dépose lesdits documents,
 - soit de renvoyer la cause devant le premier juge si elle se contente de confirmer la mesure d'instruction ;
- quant à la rectification de l'indemnité compensatoire de préavis :
 - à titre principal : de condamner la société au paiement de 198.039 euros ou de surseoir à statuer,
 - à titre subsidiaire : de condamner la société au paiement de 41.405 euros ;
- quant à l'indemnité complémentaire de préavis :
 - de condamner la société au paiement de 180.500 euros ou de 38.038 euros ;
- quant aux intérêts :
 - de condamner la société au paiement des intérêts calculés au taux légal sur les montants bruts qu'elle allouera,
 - de dire que ces intérêts porteront à leur tour intérêt depuis la date de dépôt des conclusions (le 11 octobre 2011) ;
- quant à la demande reconventionnelle de le Crédit Agricole CIB :
 - de prendre acte qu'il se réfère à justice en ce que le Tribunal l'a condamné au paiement de 7.705 euros + 516 euros.

Monsieur S P n'a pas interjeté appel incident du jugement en ce qu'il l'a condamné à payer à Calyon (à présent dénommée Crédit Agricole CIB) 7.705,03 euros à titre de rupture anticipée du contrat de leasing et 516,12 euros à titre d'utilisation du véhicule de société pour la période du 1^{er} au 19 janvier 2009. Le jugement est dès lors devenu définitif sur ce point, et la Cour n'en est pas saisie.

IV. LES FAITS

Calyon (actuellement dénommée Crédit Agricole CIB) est une société anonyme de droit français exerçant l'activité de banque de financement et d'investissement.

Monsieur S P a été engagé par Calyon à partir du 28 février 2007 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour exercer la fonction de « vendeur dérivés de taux banques et assurances » pour la succursale de Bruxelles.

Sa rémunération a été déterminée comme suit dans le contrat de travail :

« La rémunération annuelle brute de l'employé est fixée, au jour des présentes, à 115.000 EUROS et est payable à la date fixée conformément aux dispositions du règlement de travail.

Les rémunérations de l'employé seront, après retenue des cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, versées au compte bancaire n° (...) désigné par l'employé.

La rémunération sera liée aux indexations et augmentations prévues par les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire sont relève l'entreprise.

Une prime de fin d'année sera allouée conformément aux dispositions applicables dans la commission paritaire dont relève la Société.

L'employé sera éligible à une gratification variable annuelle discrétionnaire dont les modalités de calcul seront liées à sa performance ainsi qu'aux résultats du groupe Calyon.

Cette gratification sera versée au début de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte, selon les modalités définies par le Société et sous réserve de la présence de l'employé à cette date.

Cette gratification, ainsi que toute autre qui serait allouée par le Société en dehors de toute obligation légale ou contractuelle aura un caractère de pure libéralité et n'impliquera aucun engagement de sa part pour l'avenir, quelle que soit la régularité avec laquelle elle serait accordée.

Au titre de l'année 2006, sauf démission ou rupture du contrat de travail à l'initiative de Calyon pour faute lourde ou grave, cette rémunération brute variable sera de 120.000 EUROS, versée en juin 2007, selon les modalités de paiement définies par Calyon ».

Calyon a licencié Monsieur S P le 28 novembre 2008 et lui a payé une indemnité compensatoire de préavis de 72.710,49 euros brut correspondant à six mois de rémunération.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION**1. la demande de rémunération variable pour l'année 2008**

Monsieur S P n'a pas droit à une rémunération variable pour l'année 2008.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le contrat de travail prévoit que

« L'employé sera éligible à une gratification variable annuelle discrétionnaire dont les modalités de calcul seront liées à sa performance ainsi qu'aux résultats du groupe Calyon.

Cette gratification sera versée au début de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte, selon les modalités définies par le Société et sous réserve de la présence de l'employé à cette date ».

Il ressort de cette clause du contrat de travail que l'octroi d'une rémunération variable n'était pas inconditionnel, mais bien subordonné aux performances individuelles de Monsieur S P ainsi qu'aux résultats du groupe.

Monsieur S P a reçu une gratification de 120.000 euros pour l'année 2006, au cours de laquelle il n'était pas encore en service. Il s'agissait d'un « welcome bonus ».

Pour l'année 2007, aucune gratification n'a été attribuée à Monsieur S P, ce qu'il ne conteste pas. Il ressort de l'évaluation des prestations de l'année 2007 qu'il n'avait pas atteint ses objectifs chiffrés pour cette année (pièce 4.4. de Monsieur S P). La manière dont les parties ont exécuté la clause du contrat de travail relative à la rémunération variable, de commun accord et sans contestation en 2007, est ainsi établie : Monsieur S P n'avait pas droit à une rémunération variable s'il n'avait pas atteint l'objectif individuel chiffré convenu avec son supérieur hiérarchique en début d'année (ou à la fin de l'année précédente).

Les objectifs individuels pour l'année 2008 ont été convenus après l'entretien d'évaluation 2007 comme suit :

« PNB OMEGA de 5 M € avec Ethias ou 4 M € sans Ethias.

Répartition : 2.5 M IRD Banques + 1.5 M IRD Assurances ».

Dans l'interprétation la plus favorable à Monsieur S P, c'est-à-dire en ne tenant pas compte du client Ethias au sujet duquel une incertitude existait au moment de la fixation de l'objectif, Monsieur S P devait donc réaliser les chiffres de :

- 2,5 millions d'euros en « banques »
- 1,5 million d'euros en « assurances ».

C'est à tort que Monsieur S P fait valoir l'objectif global qu'il a atteint dans les secteurs banque et assurances cumulés. La ventilation des objectifs convenue entre les parties ne peut être écartée purement et simplement.

Elle fait partie de la condition posée à l'octroi de la rémunération variable pour l'année 2008.

Or, il ressort des pièces déposées par le Crédit Agricole CIB que Monsieur S P n'a pas atteint son objectif dans le secteur assurances pour l'année 2008. Son résultat dans cette branche s'élève en effet à 551.290 euros, soit à peine un tiers de l'objectif fixé.

Faute d'avoir atteint, en 2008, l'objectif chiffré qui conditionnait l'attribution d'une rémunération variable, Monsieur S P ne peut prétendre au paiement de celle-ci.

La demande doit être déclarée non fondée. Le jugement du Tribunal du travail doit être réformé sur ce point.

Il n'est pas nécessaire d'examiner les autres arguments débattus par les parties au sujet de la rémunération variable.

2. La demande d'indemnité compensatoire de préavis

Monsieur S P n'a pas droit à un complément d'indemnité compensatoire de préavis.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

La demande doit être rejetée dans la mesure où elle repose sur la prétention à une rémunération variable pour l'année 2008, prétention rejetée par la Cour.

Monsieur S P demande, à titre subsidiaire, que la rémunération annuelle à prendre en considération pour fixer le préavis et l'indemnité compensatoire de préavis soit majorée d'un montant de 68.571,43 euros à titre de rémunération variable. Il s'agit des 120.000 euros payés en juin 2007 x 21 (nombre de mois d'occupation) / 12.

La rémunération à prendre en considération est déterminée par l'article 39 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Il s'agit de la rémunération en cours au moment du licenciement, ainsi que des avantages acquis en vertu du contrat de travail.

Pour le calcul du montant à retenir à titre de rémunération en cours, les juridictions du travail ne sont pas tenues de retenir le montant de la prime payée au cours des 12 mois ayant précédé le licenciement (Cass., 24 octobre 2005, JTT, 2006, p. 183). Il incombe au juge d'appliquer le mode de calcul qui, compte tenu des différents éléments du dossier, correspond le mieux à la notion de rémunération en cours (D. VOTQUENNE, « De opname van het variabel loon in de berekeningsbasis van de opzeggingsvergoeding », obs. sous Cass., 24 octobre 2005, déjà cité).

En l'occurrence, la prime de 120.000 euros payée en juin 2007 était un « welcome bonus » et non une rémunération variable calculée en fonction des performances de Monsieur S P comme le prévoit le contrat de travail.

Sur la base de ses performances inférieures aux objectifs fixés, il n'a pu prétendre à aucune rémunération variable pour 2007 ni pour 2008. Dès lors, la clause du contrat de travail qui prévoyait l'octroi d'une rémunération variable en fonction des performances est restée lettre morte vu l'insuffisance des résultats par rapport aux objectifs.

Il n'existait donc pas de rémunération variable en cours au moment du licenciement.

La demande de complément d'indemnité compensatoire de préavis n'est pas fondée.

3. La demande reconventionnelle du Crédit Agricole CIB

Monsieur S P n'est pas redevable d'un loyer pour l'utilisation de la voiture du 28 novembre au 31 décembre 2008.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Le Crédit Agricole CIB critique le jugement en ce qu'il n'a fait droit que partiellement à sa demande reconventionnelle, ne condamnant pas Monsieur S P à lui payer un loyer pour l'utilisation de la voiture du 28 novembre 2008 au 31 décembre 2008.

La Cour approuve à ce sujet la décision du Tribunal et sa motivation. La circonstance que Monsieur S P n'ait pas honoré son engagement de reprendre la voiture ne le rend pas redevable du loyer pour la période antérieure pour laquelle Calyon l'avait autorisé à conserver le véhicule.

Le jugement est confirmé sur ce point.

4. Les dépens

Les dépens des deux instances doivent être mis à charge de Monsieur S P, partie perdante.

Compte tenu du montant de ses demandes, l'indemnité de procédure est de 10.000 euros pour la première instance et de 11.000 euros pour l'appel.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 7 décembre 2010 en ce qu'il concerne les demandes principales de Monsieur S P ;

Statuant à nouveau sur ce point, déclare les demandes de Monsieur S P non fondées et l'en déboute ;

Confirme le jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 7 décembre 2010, dans la mesure où il a été frappé d'appel, en ce qu'il concerne la demande reconventionnelle de Calyon ;

Condamne Monsieur S P à payer au Crédit Agricole CIB les dépens de l'instance, liquidés à 21.000 euros (indemnités de procédure) jusqu'à présent et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE,

Conseillère,

S. KOHNENMERGEN,

Conseillère sociale au titre d'employeur,

R. PARDON,

Conseiller social au titre d'employé,

Assistés de G. ORTOLANI,

Greffier



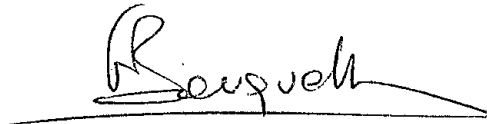
G. ORTOLANI,



R. PARDON,



S. KOHNENMERGEN,



F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 4^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 avril 2012, où étaient présents :

F. BOUQUELLE,

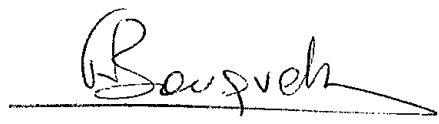
Conseillère,

G. ORTOLANI,

Greffier,



G. ORTOLANI,



F. BOUQUELLE,